

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-3265

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 16 février 2021 ».

2° Au second alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, prévue par le projet de loi du 21 octobre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, il est proposé de prolonger également le Fonds de solidarité à destination des entreprises jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire fixée au 16 février 2021. Cet outil est un outil clé de soutien aux entreprises de moins de cinquante salariés les plus touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19.

Il est aussi proposé d'ouvrir la possibilité de prolonger le dispositif au-delà du 16 février 2021 par décret pour une durée d'au plus six mois, au lieu de trois mois actuellement, afin de pouvoir faire face dans des délais très rapides, à tout besoin éventuel de prorogation du fonds si l'évolution de la situation sanitaire et économique l'exige.